



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 132 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008, a décidé de réexaminer à sa soixante-cinquième session les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris différentes formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies.

2. Par une lettre datée du 23 octobre 2009, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a prié le Secrétaire général de porter d'urgence les différences de conditions d'emploi entre juges permanents et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'attention de l'Assemblée générale pour suite à donner et décision. Dans sa lettre, le Président du Tribunal notait que par sa résolution 1431 (2002), le Conseil de sécurité avait créé un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour permettre à celui-ci d'achever ses travaux le plus tôt possible. Il était entendu alors que les juges *ad litem* seraient en fonction pendant une période limitée. C'est ce qui était indiqué au paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal, qui dispose que les juges *ad litem* sont nommés « pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans ». La limite fixée à la durée totale signifiait que les juges *ad litem* n'auraient pas droit à une pension, puisqu'en vertu de l'article 1 a) de l'annexe III à la résolution 58/264 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, les juges du Tribunal ont droit à une pension à condition d'avoir accompli au moins trois années de service. À la fin de 2010, date à laquelle les affaires dont s'occupent les juges *ad litem* auront été achevées, la majorité des juges *ad litem* auront accompli plus de trois années de



service. Le Président du Tribunal faisait observer que c'était la conséquence d'un choix de principe, donnant la priorité à la continuité du service des juges *ad litem* afin d'atteindre les objectifs de la stratégie de fin de mandat du Tribunal.

3. Dans sa lettre, le Président du Tribunal notait également que le Conseil de sécurité avait dans plusieurs résolutions, dont les résolutions 1705 (2006), 1717 (2006) et 1878 (2009), admis la nécessité d'autoriser – ce qu'il a fait – les juges *ad litem* à accomplir une durée totale de service de plus de trois ans, afin de permettre au Tribunal d'achever ses travaux le plus tôt possible. Le Président du Tribunal notait également que les juges *ad litem* assumaient une charge de travail identique à celle des juges permanents, et des responsabilités quasi identiques à celles de ces derniers. Les différences persistantes entre leurs conditions d'emploi ne se justifiaient donc plus, et devraient être rectifiées tant dans un souci d'équité que pour mener à bien la stratégie de fin de mandat du Tribunal. À ce propos, le Président faisait également observer que dans sa résolution 1878 (2009), le Conseil avait noté les préoccupations exprimées au sujet du statut et des conditions d'emploi des juges *ad litem*, mais n'avait pu prendre aucune mesure, la question étant du ressort de l'Assemblée générale.

4. Dans une lettre datée du 22 décembre 2009, adressée au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a noté que les juges *ad litem* de ce tribunal avaient assuré des services indispensables pour l'aider à achever ses travaux aussitôt que possible, garantissant aux accusés un procès équitable sans retard indu, tout en concourant à la poursuite des objectifs de la stratégie de fin de mandat. La prorogation du mandat de juges *ad litem* approuvée par le Conseil dans sa résolution 1877 (2009) a également assuré la continuité des travaux judiciaires, impérative pour que le Tribunal puisse amener à bien au plus tôt son mandat. Le Président a noté également que si l'Assemblée générale examinait les conditions d'emploi des juges *ad litem*, et décidait en particulier de leur donner droit à pension, cela cadrerait avec la prorogation de la durée de leur service approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1877 (2009).

5. Le rapport qui suit répond aux demandes susmentionnées des Présidents des deux Tribunaux, qui souhaitent voir porter d'urgence à l'attention de l'Assemblée générale la question des conditions d'emploi des juges *ad litem* des deux Tribunaux, en particulier en ce qui concerne le droit à pension. Il faut rappeler aussi que l'Assemblée générale dans sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009 a noté que le Secrétaire général examinait les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et qu'elle comptait être saisie de cet examen à la première partie de la reprise de sa soixante-quatrième session.

II. Nomination de juges *ad litem*

6. Par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il a également décidé de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les articles 11, 12 et 13 du

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La modification du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne portait pas sur le recours à des juges *ad litem*.

7. Par sa résolution 1431 (2002), le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que les articles 13 *bis* et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

8. Aux termes de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Aux termes de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal, pour siéger aux Chambres de première instance, dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans.

9. Le paragraphe 1 a) de l'article 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie stipule que, pendant la durée où ils sont nommés pour servir au Tribunal international, les juges *ad litem* bénéficient *mutatis mutandis* des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal. Aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 12 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pendant la durée où ils sont nommés pour servir au Tribunal pénal, les juges *ad litem* bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal. Certaines différences, conformément aux principes d'application *mutatis mutandis*, reposent sur le fait qu'il était prévu initialement que les juges *ad litem* siègent aux Tribunaux, dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Trois années de service ininterrompu représentent la durée minimum de service ouvrant droit à pension pour les juges permanents.

10. Par diverses résolutions, le Conseil de sécurité a étendu au-delà de la limite de trois ans la durée pendant laquelle les juges *ad litem* pouvaient servir afin d'aider les deux Tribunaux à mener à bien leur stratégie de fin de mandat. De ce fait, lorsque les Tribunaux auront mené à bien les procès, un certain nombre de juges *ad litem* auront servi pendant plus de trois ans sans interruption. En conséquence, et parce que les juges *ad litem* auront assumé les mêmes responsabilités que les juges permanents, les deux Tribunaux estiment qu'ils devraient avoir droit aux mêmes rémunérations, avantages et indemnités que les juges permanents.

III. Rappel concernant les régimes des pensions des juges des Tribunaux

11. On se rappellera qu'au paragraphe 6 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les Règlements concernant les régimes des pensions des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement, sur la base des recommandations figurant au paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif (A/53/7/Add.6), tendant à ce que les pensions des juges des deux

Tribunaux soient basées sur celles des juges de la Cour internationale de Justice, en tenant compte de la durée de leur mandat respectif (neuf ans à la Cour et quatre ans pour les juges des deux Tribunaux).

12. Dans son rapport (A/55/806), le Comité consultatif a appelé l'attention sur le fait que l'emploi des juges *ad litem* revêtait un caractère beaucoup plus temporaire que celui des juges permanents et pouvait être intermittent. Il avait tenu compte de cette différence fondamentale dans son appréciation du bien-fondé d'un certain nombre des indemnités et des prestations proposées dans le rapport du Secrétaire général. Le Comité a également examiné l'hypothèse, bien que très invraisemblable, où des circonstances puissent se produire et un procès se prolonger suffisamment pour que la période de service des juges *ad litem* dépasse trois ans. Il a considéré que, pour parer à une telle éventualité, la lettre de nomination devrait contenir une disposition selon laquelle, nonobstant une situation de cette nature, la prolongation qui s'ensuivrait quant au service de l'intéressé ne donnerait pas lieu à d'autres indemnités ou prestations que celles déjà prévues et dont la durée serait prolongée en proportion de la prolongation de la période de service considérée (par. 14). Par sa résolution 55/249, qui concerne les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et qui s'applique également au Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité consultatif.

13. À l'occasion de l'examen général des conditions d'emploi et des régimes des pensions des juges réalisé en 2001 et à nouveau en 2006, le Secrétaire général a partagé les préoccupations exprimées par les deux Tribunaux selon lesquelles les disparités entre le régime des pensions des juges des Tribunaux et des juges de la Cour internationale de Justice se traduisaient par une discrimination à l'égard des premiers, discrimination qui n'était justifiée ni par le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ni par celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'Assemblée générale étant seule habilitée à fixer les conditions d'emploi et le régime des pensions des juges des Tribunaux et de la Cour, la question a été à nouveau portée à son attention à sa soixante et unième session afin qu'elle l'examine à la lumière des arguments et des propositions avancées par le Président et le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par le Président et le Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

14. Au paragraphe 10 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a décidé, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda resteront égales au montant correspondant au traitement de base annuel qu'elle avait approuvé à la section III de sa résolution 59/282, et prié le Secrétaire général de réviser en conséquence le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions.

15. Au paragraphe 11 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat.

16. Au paragraphe 27 de son rapport A/62/538/Add.2 et Corr.1, le Secrétaire général a proposé ce qui suit concernant le régime des pensions des juges des deux Tribunaux :

a) Les régimes des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda devraient demeurer des régimes à prestations définies;

b) Le financement des régimes des pensions devrait continuer à n'être pas assuré par des cotisations;

c) La prestation de retraite des juges des Tribunaux devrait continuer à être liée aux traitements, à l'instar des pensions des magistrats et d'autres catégories de personnel, et devrait être définie comme équivalant à 55 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste) en supposant qu'une période de service de neuf années aura été accomplie;

d) Le niveau de la pension devrait être déterminé en fonction du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée d'un mandat;

e) « Un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a été ou sera réélu ou reconduit dans ses fonctions percevra, pour chaque mois supplémentaire de service, une prestation de retraite dont le montant sera établi sur la base de la pension annuelle, selon le rapport entre le nombre de mois pendant lequel il a exercé ses fonctions et cent huit »;

f) Un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a été ou sera réélu devrait percevoir un trois-centième de sa pension de retraite par mois supplémentaire de service, jusqu'à un maximum équivalant à 75 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste);

g) L'âge de départ à la retraite devrait rester fixé à 60 ans;

h) Le coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par mois devrait continuer à être appliqué en cas de retraite anticipée, avant l'âge de 60 ans;

i) Le niveau de la prestation de retraite devrait être ajusté à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des juges des Tribunaux;

j) Les pensions servies devraient également être ajustées à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des juges des Tribunaux.

17. Au paragraphe 16 de son rapport A/63/570, le Comité consultatif a recommandé d'approuver les propositions du Secrétaire général formulées aux alinéas a), b), d), e), f), g), h), i) et j) du paragraphe 15 dudit rapport. Au paragraphe 17, le Comité consultatif a indiqué que, dans la ligne des recommandations relatives à la Cour internationale de Justice qu'il avait faites aux paragraphes 12 et 13 de son rapport, la prestation de retraite des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda continuait d'être liée aux traitements et représentait l'équivalent de 50 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste) ou 85 040 dollars, le plus élevé des deux montants étant retenu, en supposant qu'une période de service de neuf ans aura été accomplie. Il a également recommandé qu'un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal

pénal international pour le Rwanda qui a été ou sera réélu perçoive une prestation d'un trois-centième de sa pension annuelle pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de la période initiale de neuf ans, à concurrence d'un montant total égal aux deux tiers du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste).

18. Aux paragraphes 3 et 5 de la section I de sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité consultatif et prié le Secrétaire général d'apporter les modifications nécessaires aux Règlements concernant les régimes de pensions des juges des Tribunaux. Au paragraphe 3 de la section II de la même résolution, l'Assemblée a également décidé de modifier les Règlements concernant les régimes des pensions des juges des deux Tribunaux de façon à ce qu'un ancien juge de ces deux Tribunaux ou de la Cour internationale de Justice ne puisse recevoir une pension pendant qu'il exerce les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale.

IV. Incidences financières

19. Au cas où l'Assemblée générale déciderait d'étendre le régime de pension actuellement applicable aux juges permanents des deux Tribunaux (tel que décrit aux paragraphes 15 à 17 ci-dessus) aux juges *ad litem* en activité pendant plus de trois ans sans interruption, les incidences financières annuelles sont estimées à 421 300 dollars pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à 306 000 dollars pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sur la base des conditions d'emploi actuelles des juges *ad litem*. Les ressources supplémentaires nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011 seront fonction de la date effective de fin de service, et les dépenses engagées seront examinées dans le cadre des rapports pertinents sur l'exécution du budget de l'exercice biennal.

V. Conclusion

20. Les conditions d'emploi des juges des Tribunaux sont fixées et approuvées par l'Assemblée générale. Celle-ci souhaitera peut-être décider d'étendre le régime des pensions des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda aux juges *ad litem* étant donné qu'un certain nombre d'entre eux auront plus de trois années de service continu au 31 décembre 2010 et s'acquittent des mêmes fonctions que les juges permanents.

21. Comme elle l'a demandé dans sa résolution 63/259, l'Assemblée générale sera saisie, à sa soixante-cinquième session, d'un rapport d'ensemble sur les traitements, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.